

Entre :

La VILLE DE ROUEN

Dont le siège est : Place Général de Gaulle 76 037 ROUEN

N° SIRET : **217 605 401 000 17**

CODE NAF : **76540**

Représentée par son Maire : Monsieur Pierre ALBERTINI en application d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désignée par la VILLE

Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS),

Organisme de tutelle des Unité Mixte de Recherche (UMR) 2139 du Centre de Recherche en Histoire des Sciences et des Techniques (CRHST) et Unité Mixte de Service (UMS) 2552 de la Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme Alsace (MISHA)

Dont le siège est :

N° SIRET :

CODE NAF :

Représenté par son directeur général Monsieur Bernard LARROUTUROU

La Cité des sciences,

Organisme de tutelle de l'UMR 2139 CRHST

Dont le siège est :

N° SIRET :

CODE NAF :

Représentée par son directeur Monsieur Jean-François HEBERT

L'Université Marc Bloch (UMB),

Etablissement de tutelle de l'UMS 2552 MISHA

Dont le siège est :

N° SIRET :

CODE NAF

Représentée par son président Monsieur François-Xavier CUCHE

La VILLE, le CNRS, la Cité des Sciences et l'Université Marc Bloch sont ensemble ci-après désignés par les PARTIES

Préambule : cadre d'application

Les collections patrimoniales de la bibliothèque de Rouen sont parmi les quatre plus importantes en région et revêtent ainsi une importance nationale, tant du point de vue de leur origine, de leur qualité que de leur quantité ; l'une de ces collections est constitué par le fonds Montbret légué à la ville de Rouen en 1847. Il est composé de manuscrits, d'imprimés et de cartes réunis par Charles-Etienne Coquebert de Montbret et son fils Eugène.

L'UMR 2139 CRHST mène plusieurs programmes de recherche. L'un de ces programmes « Les cartes géologiques historiques en France et en Italie » désire utiliser des objets qui sont précisément issus du fonds patrimonial de la Ville, en particulier le fonds Montbret. Celui-ci a fait l'objet d'une thèse de Madame Isabelle Laboulais-Lesage, « Lectures et pratiques de l'espace : l'itinéraire de Coquebert de Montbret (1755- 1831), savant et grand commis d'Etat », soutenue le 12 novembre 1997 et publiée chez Honoré Champion en 1999 ; la base de données intégrée dans la thèse (exemplaire déposé à l'Université de Rouen) est propriété intellectuelle de Madame Isabelle Laboulais-Lesage, Maître de Conférence

en histoire moderne à l'UMB et membre statutaire du programme de recherche « les cartes géologiques historiques en France et en Italie ».

L'UMS 2552 MISHA soutient des programmes de recherche, notamment en histoire des sciences, et apporte son assistance à des opérations de recherche, en particulier dans le domaine de la numérisation et de la conception de bases de données.

L'UMR 2139 et l'UMS 2552 ont cosigné une lettre d'accord, transmise aux tutelles et définissant les principes de leur collaboration (pièce jointe).

La Ville a décidé de mettre en œuvre un programme important de numérisation de son patrimoine, passant par la mise en œuvre d'une chaîne de traitement et le développement de bases de données d'images accessibles sur le web ; la collection des cartes géographiques du fonds Montbret entre dans ce programme.

Dans le contexte du programme de numérisation envisagé par la VILLE, les PARTIES décident de mettre en place un partenariat privilégié concernant la valorisation scientifique de cette collection de cartes

Il doit permettre :

- La numérisation de cette collection, en relation avec certains axes de recherche en œuvre ou à venir, menés par l'UMR 2139.
- la valorisation de ce fonds par l'étude et l'exploitation scientifique. Dans ce contexte, la VILLE fournira aux équipes de recherche universitaire un accès facilité à des ressources numériques de qualité optimale et à des conditions particulières qui seront définies dans le cadre de la présente convention. ; on entendra par équipes universitaires l'UMR 2139, chargée de l'étude scientifique, et l'UMS 2552, qui prête son concours technique à l'opération.
- la réalisation conjointe, pour chacun des domaines d'études envisagés, d'un dossier pédagogique sous la forme d'une œuvre informatique, (site web ou cédérom) permettant une appropriation aisée des thématiques de recherche et des œuvres pour un public non spécialiste, à travers une présentation commentée particulière d'une sélection d'œuvres concernées. Cet objectif participe de la valorisation externe tant du patrimoine documentaire de la Ville que des activités de recherche des équipes.

Article 1 Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre des programmes de recherches et de fixer les conditions de coopération entre les PARTIES relativement au fonds Montbret.

Article 2 Financement et modalités de financement

Le coût de l'opération de numérisation est pris en charge en totalité par la Ville. Le financement des programmes de recherche est assuré dans le cadre du fonctionnement de l'UMR 2319.

Article 3 Description des programmes d'étude concernés par le champ de cette convention :

Les PARTIES s'entendent pour mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention :

- le choix des cartes à numériser
- la mise en ligne de la collection
- l'actualisation de la base de données Montbret, qui est propriété intellectuelle de Madame Isabelle Laboulais-Lesage

L'UMR 2319 proposera à la ville le choix des cartes à numériser, la Ville gardant la maîtrise de décision d'une numérisation partielle ou totale des fonds et l'établissement du calendrier de cette opération.

L'UMS 2552 assurera la mise en place, la gestion, l'administration et l'hébergement (données et images) de la base de données Montbret ; un lien sera créé avec le site de la bibliothèque de Rouen.

Article 4 Description des activités de recherche exclues du champ de cette convention

Les pratiques d'études individuelles des étudiants et chercheurs de l'UMR 2319 ne relèvent pas des conditions particulières énumérées au titre de cette convention.

Toute démarche d'étude ne bénéficiant pas de la participation de l'UMR 2319 ou de l'UMS 2552, ne peut bénéficier des dispositifs de soutien et d'accompagnement particuliers mis en place dans le cadre du présent partenariat.

Article 5 Numérisation des œuvres

Les œuvres choisies dans le cadre des programmes d'études après concertation avec l'UMR 2319 feront l'objet d'une reproduction totale ou partielle au format numérique par la VILLE.

Cette reproduction pourra être réalisée dans les locaux, sur le matériel et par le personnel de la VILLE (Bibliothèque Municipale), ou pourra être déléguée à un prestataire extérieur si les conditions de conservation et les financements obtenus par chacune des PARTIES l'autorisent. Ce choix des conditions de réalisation (interne ou externe) appartient à la VILLE.

D'une manière générale, la VILLE a seule pouvoir de décision concernant l'autorisation de reproduction et les délais envisageables pour la fourniture des fichiers. La décision sera notamment fonction de l'état des documents avant reproduction et de la disponibilité des personnels et matériels de l'atelier de numérisation.

Pour chaque ensemble à numériser, un calendrier de réalisation, incluant les délais liés à des travaux préalables de conservation, sera déterminé avec l'UMR 2319 et l'UMS 2552. Un premier calendrier, annexé à la présente convention, caractérise les ensembles à traiter et établit le programme de numérisation pour l'année 2005. Ce calendrier sera complété après traitement complet de ce premier échéancier.

La VILLE s'engage, sauf cas de circonstances particulières (notamment indisponibilité justifiée des locaux, des matériels ou du personnel), à en respecter les termes.

La VILLE prévoindra l'UMR 2319 et l'UMS 2552 pour tout retard prévisible. Cependant, aucune sanction contre la VILLE ne pourra en résulter.

Article 6 Utilisation des documents numérisés

Lors de la mise en place d'un programme d'étude, la VILLE, fournira gratuitement aux équipes de recherche concernées les œuvres reproduites sous forme de fichiers numériques haute résolution (300 dpi) au format jpeg sur des supports vierges remis à la VILLE par les équipes de recherche concernées.

Les équipes de recherche concernées veilleront à ce qu'aucune copie haute résolution ne soit diffusée par les équipes de recherche. Seuls les membres des équipes de recherche concernés auront accès aux copies haute résolution des documents numérisés par la Ville.

La VILLE conservera la propriété exclusive des images produites, y compris dans le cadre du programme d'étude associé à cette convention. Toute démarche de publication, sur quelque support que ce soit, fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à déposer auprès de la VILLE, et la mention légale suivante devra systématiquement figurer :

Coll. Bibliothèque Municipale de Rouen

Photo : [Nom du photographe]

Le nom du photographe sera communiqué lorsque la demande aura été autorisée.

Les images hautes résolutions demandées à la VILLE par des EDITEURS et concernant un corpus étudié feront l'objet d'une facturation en prestation dans le cadre des tarifs appliqués habituellement aux éditeurs.

Dans certains cas (caractère scientifique de la publication), des exonérations pourront être concédées par la VILLE.

Toute exploitation commerciale des images de la VILLE en dehors de son accord ou consentement est proscrite. Un manquement entraînerait la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 10.

Chacune des PARTIES s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter aux autres PARTIES tout recours ou action qui pourrait être formé à un titre quelconque et par un tiers quelconque en raison de l'exploitation des informations fournies.

Article 7 Secret – Publications

La VILLE s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant aux équipes concernées dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement reste en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Sont désignés comme étant des développements informatiques :

- la base de donnée liée au programme de recherche sur le fonds Montbret, propriété intellectuelle de Madame Isabelle Laboulais-Lesage ;
- les sites web (de recherche ou de valorisation) ou extensions de sites web créés dans le cadre des programmes de recherche, par l'UMR 2319 et l'UMS 2552
- les outils informatiques développés par l'UMR 2319 et l'UMS 2552 pour le traitement des données numériques fournies par la Ville

Chacune des PARTIES informera par ailleurs préalablement les autres PARTIES de toute action de publication ou communication relative aux différents programmes d'études mis en œuvre, et il y sera systématiquement fait mention du partenariat.

Article 8 Exploitation des résultats

La publication sur le web du résultat de ce programme d'étude mentionnera explicitement la composition du partenariat (à travers la présence des logos des différents organismes concernés par la présente convention). Les logos devront être reproduits conformément à la charte graphique de la Ville.

La base de données et le site web résultant du programme d'étude seront hébergés sur le serveur de l'UMS 2552 et pourront être interrogés depuis l'UMR 2319 et depuis le futur portail web des bibliothèques de Rouen.

Une copie de sauvegarde sur CD-ROM des résultats (Base de données et site web) de la réalisation sera remise à la VILLE.

Chacune des PARTIES conservera l'intégralité des droits d'exploitation pour les éléments dont elle a eu la responsabilité de réalisation, programmes informatiques compris.

Dans le cas où le développement aura été réalisé conjointement, les droits seront répartis au prorata de la participation de chacun.

Article 9 **Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa notification aux parties pour une durée de 48 mois renouvelable une fois par reconduction expresse.

Si des conventions particulières étaient associées à la présente, elles fixeraient une durée exprimée en mois, définissant les limites de la coopération scientifique pour chaque programme particulier visé.

Article 10 **Résiliation**

La présente convention et les conventions particulières peuvent être résiliées de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation devient effective soixante (60) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 **Litige**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou d'une convention particulière relevant de cette convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à Rouen, le _____, en 4 exemplaires

Pour le Centre National
de Recherche Scientifique,

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Pour l'Université Marc Bloch

Pour la Cité des Sciences